

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1049 portant désignation des membres de la Commission de réception de timbres fiscaux et papiers timbrés

n° 1049

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 octobre 1950

Numéro JO
n° 10 du 01/10/1950

Date du numéro
1 octobre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 940 en date du 24 décembre 1943 approuvé en Conseil d'administration, ensemble l'arrêté n°1303 du 1er janvier 1949 portant modification et codification des textes prévus en matière d'enregistrement et de timbre

Vu le décret n° 49-723 du 27 mai 1940 précisant le rattachement de la comptabilité du u le décret n° 49-723 du 27 mai 1940 précisant le rattachement de la comptabilité du receveur de l'enregistrement a celle de trésorier-payeur dans les territoires relevant, du Ministère de la -France d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une Commission composée de : M. le trésorier-payeur ou son délégué, président; M. le chef du bureau des finances ,ou son délégué, membre; Mme; le chef du service de. l'enregistrement, membre, se réunira d'urgence sur la convocation de son président.

Art. 2

— Cette Commission constatera la réception par le service de l'enregistrement de : 10.000 timbres fiscaux à 10 francs; 30.000 timbres fiscaux à 20 francs; 10.000 timbres fiscaux a 50 francs; 30.000 timbres fiscaux à 100 francs: 8.000 papiers timbrés non réglés à 15 francs; 4.500 papiers timbrés (minutes) à 30 francs; 6.500 papiers timbrés (expéditions) à 30 francs, provenant de l'Atelier général du timbre, à Paris.

Art. 3

— Le chef du service de l'enregistrement devra, dès notification de la présente décision, passer sur le registre de comptabilité des papiers et impressions timbrés, les écritures qui correspondent à l'opération prévue à. l'

article 2

Art. 4

— Un procès-verbal sera dressé par la Commission Ce procès-verbal servira de pièce justificative dans la comptabilité du chef du service de l'enregistrement.

Art. 5

— Le président de la Commission est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Gouverneur, N SADOUL.